
Renvoi au comité de législation de l'adresse du comité révolutionnaire de Fryères-Faillouël qui demande des instructions pour la succession de l'ancien seigneur Le Seillier de Vaux-Mesnil, et se plaint des menées des contre-révolutionnaires, en annexe de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse du comité révolutionnaire de Fryères-Faillouël qui demande des instructions pour la succession de l'ancien seigneur Le Seillier de Vaux-Mesnil, et se plaint des menées des contre-révolutionnaires, en annexe de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 336-338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29311_t1_0336_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

50

[*Les adm. du distr. de Bar-sur-Ornain, à la Conv.; 14 germ. II*] (1).

« Représentans du peuple,

Nous avons trouvé un local favorable pour asseoir un hospice qui remplisse le but indiqué par la loi du 28 juin 1793 (v. s.). Un de vos collègues, Mallarmé, député dont notre département, après avoir pris connoissance des pièces que nous vous adressons, a reconnu la grande utilité de cet établissement mais comme la Convention nationale seule peut mettre le district de Bar-sur-Ornain en possession du bâtiment national proposé, nous nous adressons à elle pour l'obtenir de sa bienfaisance. »

MUGNIER, VINCHON, MARTIN,
CRESSONNIER, PATINOT.

Renvoyé au comité d'aliénation et des secours publics (2).

51

[*Le C. révol. de Fryères-Faillouël, à la Conv.; s. d.*] (3).

« Citoyens, dignes représentans d'un peuple libre,

Que l'Être suprême vous produit la force au milieu des orages, pour produire le bonheur de l'homme. Voudriez-vous répondre à la demande des hommes vertueux que leurs âmes patriotiques ne respirent que l'intérêt de la patrie et la mort des tirans...

Je vais vous dire sans aucun ménagement de vérité, après voilé jusqu'aujourd'hui la voix d'un paysan, on peut donc oser tout vous dire à vous, les amis du peuple et les ennemis de la tyrannie. Où en serions-nous, Citoyens, dignes représentans, si c'était la vérité qui dût se taire et se cacher...

Les membres du Comité m'ont chargé de vous faire part des circonstances que vous allez voir et connaître. Il s'est élevé des grands orages dans la Société populaire de notre commune au sujet de feu Charles-Henry-François Le Seillier de Vaux-Mesnil, ci-devant seigneur de notre commune. Le Comité entend tous les jours dire qu'il est mort pour ses crimes à l'affaire du Dix août à Paris; un membre a dit à la Société populaire qu'il avait entendu dire qu'il était compris à cette trahison, et deux autres que je peux prouver, m'ont assuré le même fait, mais ils ne sont point fondés; cela se dit tous les jours, mais sans preuves. Le conseil dudit Comité emploie tous leurs moments pour leur assurer de la vérité, à l'effet de pouvoir faire rentrer tous ses biens au profit de la nation, parce qu'il n'est pas possible qu'un homme comme lui eût été un bon patriote, ce qui n'a jamais fait connaître durant le temps qu'il était

résidant dans notre commune. En voici une preuve inébranlable : c'est que son frère Jean-Baptiste-Pierre-Alexandre Le Seillier, dit de Chezelle, voilà environ cinq mois qu'il est absent de notre dite commune; nous avons fait une perquisition chez lui au sujet de l'arrêter et le faire conduire à la maison d'arrêt, comme ne s'étant point conformé au décret de la Convention nationale, conformément aux certificats de résidence. Ne l'ayant point trouvé, avons rentré à notre bureau, et nous avons appelé le citoyen Pierre-Louis Gérard par un mandat, nous ayant déclaré être son homme de confiance, comme il était celui du ci-devant Le Seillier de Vaux-Mesnil. Mais le comité vous assure que ledit Le Seillier de Chezelle est sur la liste des émigrés de l'année 1793 (vieux estille), fait par défaut de civisme et de résidence, comme nous le pouvons croire et prouvé par les articles ci-dessus, et par les dénonciations qui ont été faites contre lui, tant au dit comité qu'à la Société populaire. Hier, le citoyen Vimar a dit au président du Comité que le citoyen Lapierre, homme de confiance du citoyen Flavigny de Liez, lui avait dit qu'il l'avait dû justifier pour ses crimes pour la conspiration de l'affaire du Dix août, mais sans fondement, puisqu'un des gardes dudit Le Seillier de Chezelle a dit à un des citoyens de notre dite commune, que le dit Le Seillier de Chezelle avait un jour, donné 200 liv. pour avoir un faux certificat pour sortir de Paris. Tous les objets rapportés à la Société populaire ont été presque annulés, tous, depuis un an environ que les scellés étaient posés dans la maison de feu Charles-Henry-François Le Seillier de Vaux-Mesnil; son frère a la main-levée aujourd'hui de la dite scellé, à l'effet de faire un inventaire à son profit; mais le Comité remarque avec douleur que les scellés avaient été aussi posés à la maison dudit Le Seillier, dit de Chezelle. Soit par favoritisme, soit par argent, elle avait été ôtée, puisqu'aujourd'hui il se déclare héritier de la succession de feu son frère. Mais le comité déclare que c'est voler la nation, puisqu'il est bien vrai qu'il est porté sur la liste des émigrés de l'année 1793 (vieux estille).

En conséquence, tous ses biens devraient donc appartenir à la nation, vu que tous ses biens-là pourraient rapporter l'intérêt de 7 à 800 mille liv. à la nation.

Dignes représentans, souveraine nation du peuple français, rappelons le rapport de Saint-Just, daté du 23 ventôse dernier qui dit : depuis qu'il y a dans les Sociétés populaires trop de fonctionnaires et trop peu de citoyens, le peuple y est nul, ce n'est plus lui qui juge le gouvernement, c'est le fonctionnaire coalisé. En voici la preuve, la Société populaire de notre dite commune, elle est composée d'une partie de vrais sans-culottes, et l'autre partie ce sont des anciens municipaux qui ont quitté leur poste comme des lâches, et une autre partie sont des Gardes du ci-devant tiran et du ci-devant Le Seillier et ci-devant chapitre, qui sont tous plus à suspecter que d'être remplis de patriotisme mais leur ressource c'est qu'ils sont tous soutenus de l'administration. En voici la preuve : quand le Comité a été nommé, tous ces muscadins ont pris la terreur, vu que le peuple ne les avait pas reconnus dignes de remplir ces fonctions; se sont introduit jusqu'à l'administration

(1) AFII 401, pl. 3264, p. 15.

(2) Mention marginale, datée du 19 germ. et signée Ch. POTTIER.

(3) DIII 4, doss. 35, p. 2.

pour déposer en vain contre le Comité qui est composé de vrais sans-culottes, qu'ils sont plutôt prêts à mourir que d'abandonner un poste si sacré pour le salut de la patrie.

Le Directoire ayant écouté tous les mauvais propos que ces muscadins leur ont tenu contre nous, se sont portés jusqu'à vouloir nous interdire par une lettre qui nous ont envoyé ; voici ce qu'elle contient :

« Aux citoyens se disant composer le Comité de surveillance de Frières-Faillouël ; nous ne devons pas vous dissimuler que la formation d'un Comité de surveillance n'est point légal établi dans votre commune et même possible des lois des 21 et 30 mars 1793 (vieux estille), et un arrêté d'Elie Lacoste et Peyssard, représentant du peuple près l'armée du Nord, daté d'Arras du 21 7^{bre} dernier (vieux estille) envoyé par le département au district le 29, n'admettent des pareils établissements, notamment dans le département de l'Aisne, que dans les communes qui ont une population de mille âmes ; or malgré la faveur que l'on doit apporter à cet établissement, nous ne pouvons contrarier le vœu de la loi pour ceux qu'elle réproûve ; d'ailleurs, nous le ferions en vain, puisque le Comité de surveillance de Chauny nous a déjà rappelé deux fois les dispositions de la loi. Nous vous invitons donc à cesser une corporation et des fonctions qui ne peuvent avoir leur effet dans votre commune, et nous vous observons que nous ne vous admettons pas non plus à aucune correspondance sous un titre que la loi ne nous permet pas de vous donner. Les administrateurs du district de Chauny, signé Charles-Louis Maquaire, P. Quenot, Hanry, pour copie conforme ».

Voici la réponse que nous leur avons fait, du contenu de leur lettre en peu de mots : « Citoyens administrateurs, vous ne devez pas ignorer que notre population contient mille soixante des âmes et même plus, dont nous vous en avons fait passer note immédiatement après notre élection ; vous voyez donc bien d'après cet exposé que nous sommes légalement installés ; conséquemment notre Comité ne doit pas porté le nom de soi-disant. ». Tous les contenus de leurs lettres étaient la suite de l'inconséquence de la première phrase ; nous ne leur avons point répondu article par article ; nous nous sommes bornés purement et simplement sur deux mots, le premier qu'ils se sont permis de suspendre nos fonctions, le second qu'ils nous interdisaient notre correspondance ; quant à la première, nous leur avons déclaré que nous étions debout pour le salut de la République, que nous fonctionnons et que nous fonctionnerons jusqu'au jour où nos instituteurs, dignes représentants du peuple, Elie Lacoste et Peyssard ou la Convention nationale nous aurait interdit ; quant à la seconde, nous leur avons déclaré que si nous ne correspondions pas avec eux, que nous correspondrions directement, comme la loi nous le prescrit, avec le Comité de sûreté générale de Paris, auquel que nous en avons instruit le Comité de sûreté générale de leur conduite à notre égard. Citoyens, dignes représentants d'un peuple libre, vous ne devez pas ignorer que le Comité de la commune de Frières-Faillouël sont tous des vrais sans-culottes. Ce sont tous pauvres gens sans aucune propriété ; ils sont obligés de travailler à la

sueur de leur front pour gagner leur vie ; cependant, ils sont tous remplis de patriotisme, ils ne respirent que la mort des tyrans, ils ont tous juré de les exterminer et confondre l'aristocrate ; l'on voit tous les jours, les mauvais patriotes trembler devant eux ; ils ont juré et jurent de les confondre et de les exterminer plutôt que d'abandonner leur poste. Ils ne quitteront un poste si sacré que lorsqu'ils auront répandu la dernière goutte de leur sang, pour maintenir la République tel que nos dignes représentants nous l'ont institué.

Dignes représentants, souveraine nation du peuple français, si l'on avait pris tous les fonctionnaires publics dans la basse classe, et les payait au prix des ouvriers, vous n'auriez pas trouvé des discours d'embellissement, mais vous auriez trouvé toute vérité, et la patrie serait à présent sauvée ; le sang des Français n'aurait point coulé au milieu des orages comme il a déjà coulé, grâce à cinq années de trahison ; mais aussi grâce à la prévoyance de nos dignes représentants, grâce à la bravoure de nos défenseurs et de nos vrais sans-culotte, dignes représentants, si vous ne passez tous les départements et les districts et les municipalités qui dépendent de l'armée du Nord au crible épuratoire par le vœu général, et prendre la basse classe pour fonctionner pendant la guerre, les trahisons existeront éternellement, et voici une preuve qui est sacrée ; en vertu des décrets de la Convention nationale, c'est qu'une petite partie des gens suspects est en arrestation, mais à quoi sert-elle leur arrestation ? Ils sont renfermés, oui, mais sans n'empêche point d'avoir communication avec leurs agents en général quelconque. Mais pour la sûreté de la patrie, il faut que la guillotine s'exerce en général, tant pour les royalistes que pour ceux qui ont trahi la patrie et notre sainte Constitution, et vous verriez que la crainte de la guillotine ferait bientôt trouver les auteurs de conspiration et la République serait bientôt sauvée.

Citoyens, dignes représentants d'un peuple libre, le Comité de surveillance et révolutionnaire de la commune de Frières-Faillouël, après vous avoir fait part de tous ses objets, vous invite à rester à votre poste pendant la guerre, et en même temps, de vouloir bien leur faire réponse de tous ses objets, afin de les mettre à l'abri de toute circonstance et de les tirer hors d'inquiétude de cette succession, si elle appartient légitimement au dit Le Seillier de Chezelle. S. et F. Liberté ou la mort. »

PELTIER, GRÉGOIRE, LAGLENNE,
MARCHAND, VERRIER.

P. S. — Citoyens, dignes représentants, nous vous envoyions deux petites lettres que le dit Le Seillier nous a envoyées par son homme de confiance, qu'il nous avait promis de nous attester un certificat de résidence décadi dernier dudit Le Seillier ; s'étant présenté à notre bureau revêtu d'un certificat de civisme et un passeport pour lui, mais non pas pour le dit Le Seillier, le Comité a arrêté que son civisme serait visé quand il aurait présenté la bonne vie et mœurs dudit Le Seillier ; comme s'étant déclaré être son homme de confiance, malgré ses certifi-

cats rejetés, il est parti le lendemain pour Paris, il devrait être dans la rue de la Mortellerie, n° 2, section de la Maison commune. »

Renvoyé au Comité de législation (1).

52

La municipalité et la Société populaire d'Oradour; les républicains d'Orchies et de son canton, département du Nord; le Comité de surveillance de la commune de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne; la Société montagnarde et deux fois régénérée de Josselin, département du Morbihan; les corps constitués et la Société populaire de Chablis, chef-lieu de district, réunis, témoignent leur indignation sur l'affreux complot tramé par la scélératesse la plus hypocrite.

« Grâces immortelles vous soient rendues, législateurs! La République allait périr pour jamais; vous l'avez sauvée, et en la sauvant vous l'avez établie sur des bases inébranlables. Restez constamment à votre poste; apprenez aux tyrans et à leurs esclaves qu'ils trouveront sans cesse des patriotes à combattre et des montagnes à surmonter. » (2).

53

Le citoyen Gerfroy, agent national de la commune du Luc, district de Draguignan, département du Var, fait don de la somme de 5 000 liv., qui lui est due pour la finance de son office de notaire.

Le citoyen Aube, de la commune du Luc, fait don de la finance de son office de notaire (3).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Desforges, au présid. de la Conv.; 4 germ. II] (4).

« Citoyen président,

L'ouvrage, dont un zèle patriote offre aujourd'hui l'hommage aux législateurs de la République française, indique par son prospectus qu'il a pour but l'instruction générale, présentée sous une forme intéressante et même amu-

(1) Mention marginale, datée du 19 germ. et signée LEVASSEUR.

(2) *Mon.*, XX, 174; B¹ⁿ, 19 germ. et 25 germ. (2^e suppl¹); *Débats*, n° 567, p. 334; *M.U.*, XXXVIII, 345. *Audit. nat.*, n° 564.

(3) B¹ⁿ, 23 germ. (2^e suppl.).

(4) M¹⁷ 1009^c, pl. 5, p. 2.

sante, forme que l'auteur a crue compatible avec le désir de faire part à ses semblables, de quelques lumières acquises par l'expérience et fortifiées par la réflexion.

Ce décadaire, dont la base est celle qui convient au gouvernement républicain, c'est-à-dire la vertu même, embrasse tous les tems, tous les lieux, tous les âges, tous les états et tous les individus.

Le moment pour le mettre au jour ne peut être plus favorablement choisi; c'est celui qu'a choisi la Convention elle-même pour mettre toutes les vertus à l'ordre.

L'auteur a pensé que sa première obligation était de consacrer le fruit de ses veilles à sa patrie; un fils tendre et sensible doit tout à sa mère et c'est alors que le plus saint des devoirs devient le plus grand des plaisirs.

Le cⁿ Desforges ose, en conséquence, espérer pour cette consécration l'assentiment encourageant de la Convention nationale. Enflammé par le sourire approbateur des représentants de la nation, il s'élèvera à la hauteur de son sujet et trouvera, sans doute dans l'utilité même de cet ouvrage avoué par eux, les forces nécessaires pour le traiter dignement. S. et F. »

DESFORGES (*homme de lettres*).

Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

II

[Le cⁿ Prévost, à la Conv.; maison d'arrêt de Meaux, 30 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

Vous avez rendu un décret qui ordonne le dessèchement des étangs, pour être ensemencés en avoine, orge ou blé de mars. En exécution de ce décret, l'on s'est empressé dans le département de Seine-et-Marne, de dessécher les étangs. Beaucoup de ceux qui l'ont été, sont maintenant trop frais et trop humides pour comporter avec succès les semences que vous lui avez destinées; elles demandent une terre sèche. Ayant eu connoissance de ce fait en cette maison par un des détenus, propriétaire d'étangs, j'ai ouvert l'avis de les ensemencer en riz, parce que cette plante se plaît de sa nature dans les terrains les plus humides. On m'a observé que cette culture ne seroit pas praticable dans notre climat, parce que personne ne la connoissoit. Si ce fait est, je m'offre, Citoyens représentans, de la diriger, et de faire ensemencer les étangs du département reconnus trop humides, si l'on peut me fournir du riz propre à être semé d'ici au 15 floréal prochain.

Je fais offre de mes services à cet égard avec d'autant plus d'assurance, qu'ayant habité dix ans dans la Nouvelle-Orléans où l'on cultive beaucoup de riz pour la nourriture ordinaire des colons et des gens de couleur, j'ai souvent dirigé moi-même cette culture et le succès a répondu à l'activité de mes soins. Cette culture d'ailleurs

(1) Mention marginale, datée du 19 germ. et signée CORDIER.

(2) F¹⁰ 331, doss. A-M (Meaux).